

CONVENTION DE STAGE



Service :
Directeur délégué aux
formations technologiques

Affaire suivie par
Michel BERTRAND
Téléphone
04 72 39 56 38
Télécopie
04 72 39 56 39
Courriel
michel.bertrand@ac-lyon.fr

9 chemin des Chassagnes
69600 OULLINS

www.parc-chabrieres.fr

BTS MAINTENANCE DES SYSTEMES de PRODUCTION 1ère ANNEE

- Vu, les textes réglementaires
- Vu, la délibération du conseil d'administration du Lycée en date du 16 décembre 1997 approuvant la Convention et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage en entreprise.
- Vu, la charte des étudiants en entreprise du 26 avril 2006.

ENTRE

L' Entreprise :
Code Postal :
Téléphone :

Adresse :
Ville :
Télécopie

Représenté par M.

en qualité de

Tuteur :
Téléphone :

E. Mail :
Télécopie :

D'une part, et

Le Lycée PARC CHABRIERES, Représenté par Mr Dominique RAMO en
qualité de chef d'établissement d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - La présente convention définit, au bénéfice de
Adresse personnelle : Téléphone :
étudiant en **BTS Maintenance des systèmes de production 1ère Année**,
l'objectif du stage, le calendrier des activités, les modalités du suivi pédagogique,
les responsabilités des parties prenantes.

ARTICLE 2 - Le stage de 1ère Année permet la connaissance de l'entreprise et
la compréhension de son fonctionnement dans ces aspects organisationnels,
techniques, sociaux et financiers. De plus, le stagiaire doit appréhender le service
maintenance et participer à des actions de maintenance.

ARTICLE 3 - Le Stage aura lieu en entreprise aux dates suivantes :

Du Lundi 4 juin 2018 au vendredi 29 Juin 2018

ARTICLE 4 - Pendant le stage la Direction du Lycée effectue un suivi
pédagogique. Un professeur visite le stagiaire après accord du chef d'entreprise.

ARTICLE 5 - Pendant le stage l'étudiant demeure sous statut scolaire. Il est
soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière
de sécurité, d'horaires, de discipline. La durée du travail ne pourra pas excéder 35
heures hebdomadaires.



L'étudiant est autorisé à s'absenter dans le cadre d'une convocation de l'établissement d'enseignement.

ARTICLE 6 - L'étudiant ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Néanmoins une gratification peut lui être versée dans le cadre de la réglementation du travail en vigueur. Elle ne peut dépasser 30% du SMIC avantages en nature compris, elle n'est pas assujettie aux charges sociales.

ARTICLE 7 - Les avantages en nature offerts par l'Entreprise peuvent être :

Le transport	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
L'hébergement	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
La restauration	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>

ARTICLE 8 - En application des dispositions de l'article L .412-8 A et de l'article D.412-6 du Code de la Sécurité Sociale le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, sous les quarante-huit heures.

ARTICLE 9 - Risques électriques .Habilitation par l'employeur (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988).

L'élève ayant à intervenir au cours de son stage sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage doit être habilité par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer.

Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par l'élève préalablement à toute intervention de sa part sur les matériels en question. Cette formation est à la charge de l'employeur.

ARTICLE 10 -Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Le Chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage en entreprise.

ARTICLE 11 - En cas de difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention,

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise prennent, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline, et les modalités de suspension et de résiliation du stage.

ARTICLE 12 - Le stagiaire rédige le mémoire, dossier technique de son projet, qu'il remet au chef d'établissement, au chef d'entreprise, au Jury d'examen.

ARTICLE 13 - A l'issue du stage le chef d'entreprise remet au stagiaire le certificat de stage à joindre au rapport de stage.

Le proviseur

Le chef d'entreprise

Le stagiaire
Mention «lu et approuvé »

Date, signature,
cachet de
l'établissement

Date, signature,
cachet de
l'entreprise

Date, signature